



NEW BRUNSWICK
ENERGY & UTILITIES BOARD

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS
NOUVEAU-BRUNSWICK

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS
VU LA LOI SUR LE DÉMARCHAGE, L.N.-B. 2011, c 141 et LA LOI SUR LA COMMUNICATION DU
COÛT DU CRÉDIT ET SUR LES PRÊTS SUR SALAIRE, L.R.N.-B. 1973, c C-28.3

Dossier : MS-003-2021

ENTRE :

Commission des services financiers et des services aux consommateurs,

requérante,

– et –

**9206-4880 Québec Inc. faisant affaires sous l'appellation commerciale RH
Entreprises/Les Entreprises RH Isolation et Décontamination et Raynald Huet,**

intimés.

DÉCISION ET ORDONNANCE

COMITÉ D'AUDIENCE : Mélanie McGrath, présidente du Tribunal

DATE DE L'AUDIENCE : le 28 juin 2023

MOTIFS ÉCRITS : le 30 mars 2024

COMPARUTIONS : Marc Wagg, pour la Commission des services financiers et des services aux consommateurs

Suzy Guylaine Gagnon, pour les intimés

I. DÉCISION

1. J'entérine l'Entente de règlement signée par les parties.

II. VUE D'ENSEMBLE

2. 9206-4880 Québec Inc. faisant affaires sous l'appellation commerciale RH Entreprises/ Les Entreprises RH Isolation et Décontamination est une société extra provinciale dûment incorporée sous les lois du Québec et enregistrée au Nouveau-Brunswick selon la *Loi sur les corporations commerciales*, L.R.N.-B. 1973, ch. B-9.1. Dans les présents motifs, c'est par le nom "RH Entreprises" que je désigne l'entreprise 9206-4880 Québec Inc. faisant affaires sous l'appellation commerciale RH Entreprises/ Les Entreprises RH Isolation et Décontamination.
3. Raynald Huet est le président de RH Entreprises.
4. RH Entreprises a une adresse enregistrée au Nouveau-Brunswick au 101-133 rue Prince William à Saint John, Nouveau-Brunswick, mais cet endroit est en fait les locaux du centre « The Harbour Centre », une entreprise offrant une large gamme de services de soutien aux entreprises privées. Les intimés n'ont aucun personnel sur les lieux, mais on peut y livrer le courrier ou téléphoner pour rejoindre l'intimée. L'adresse enregistrée de RH Entreprises au Québec est le 1761 rue des Érables, Saint-Lambert-de-Lauzon Québec, G0S2W0.
5. Au Nouveau-Brunswick, RH Entreprises œuvrait dans le domaine des rénovations résidentielles et se concentrait sur l'installation d'isolation, la décontamination de moisissures ou de champignons, et l'installation de thermopompes du type « mini-split ».
6. Débutant à l'été 2019 et jusqu'au mois de mars 2020, RH Entreprises a exercé des activités réglementées régies par la *Loi sur le démarchage*, L.N.-B. 2011, c. 141. Ces activités ont eu comme résultat des contrats de démarchage avec 203 membres du public. Les intimés n'ont jamais été détenteurs de permis sous la *Loi sur le démarchage*.
7. Les membres du public se sont vu présenter une annonce publicitaire sur Internet offrant soit une subvention pour l'achat de produits d'isolation ou de solutions écoénergétiques pour l'habitation résidentielle, soit la chance de gagner des produits d'isolation, ou des thermopompes, soit la chance de gagner un système de chauffage domestique gratuit ou à coût réduit.
8. Le nom RH Entreprises ne figurait pas dans les annonces. Certaines annonces présentaient une image d'une facture d'Énergie NB Power où l'on voyait le logo, mais pas le nom. Le public pensait souvent que c'était une publicité du gouvernement ou d'Énergie NB Power, en raison de l'utilisation du mot « subvention » ou de la présentation de l'imagerie, des couleurs, ou du logo d'Énergie NB Power.
9. Le 31 janvier 2020, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs ("Commission") a déposé un avis de requête auprès du Tribunal, pour lui demander de restreindre, de façon intérimaire, les activités réglementées exercées par RH Entreprises au Nouveau-Brunswick.

10. La requête a abouti à l'acceptation d'un engagement fait au Tribunal en date du 19 octobre 2020, selon lequel RH Entreprises s'est engagée à :

ne pas exercer, au Nouveau-Brunswick, l'une ou l'ensemble des activités réglementées par la *Loi sur le démarchage*, L.N.-B. 2011, c. 141 ainsi que la *Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire*, L.N.-B. 2002, c. C-28.3, et ce jusqu'à ce que le premier des évènements suivants se produisent:

- 1) Une décision finale est rendue par le Tribunal traitant d'un Exposé des allégations déposé par la Commission à l'encontre de 9206-4880 Québec Inc.;
- 2) Suivant son enquête, la Commission avise 9206-4880 Québec Inc. qu'elle n'a pas l'intention de procéder avec le dépôt d'un Exposé des Allégations contre 9206-4880 Québec Inc.; ou
- 3) 9206-4880 Québec Inc. donne un avis préalable de quatre (4) mois à la Commission avant de recommencer à effectuer de la « Business » au Nouveau-Brunswick;

Rien dans cet engagement n'empêche 9206-4880 Québec Inc. de répondre à des questions de ses clients relativement à des produits ou services déjà fournis et d'honorer toute garantie sur ces produits et services.

11. Depuis la signification de l'avis de requête, RH Entreprises n'opère plus au Nouveau-Brunswick.
12. Le 2 novembre 2022, la Commission a également déposé un Avis de requête pour approbation d'un règlement accompagné d'une *Entente de règlement* signée par les parties et d'une ébauche d'ordonnance.
13. Dans l'*Entente de règlement*, les intimés acceptent avoir conclu des contrats de démarchage avec 203 membres du public sans détenir de permis sous la *Loi sur le démarchage*, ce qui est contraire aux exigences de la *Loi*.
14. Les parties demandent au Tribunal d'approuver les sanctions suivantes :
 - a) Raynald Huet doit verser à la Commission une pénalité administrative de 7 000 \$.
 - b) RH Entreprises doit verser à la Commission une pénalité administrative de 35 000 \$.
 - c) Les intimés doivent cesser d'exercer la totalité ou une partie des activités réglementées pendant une période d'un (1) an suivant la date de signature de l'ordonnance de règlement.
 - d) Les intimés doivent payer solidairement à la Commission des frais d'enquête de 3 000 \$.
 - e) Les intimés ainsi que tous les administrateurs et tout le personnel de RH Entreprises doivent cesser d'enfreindre ladite Loi.
 - f) Toutes les demandes d'annulation de contrats de vente directe conclus par RH Entreprises qui répondaient aux exigences de l'article 22 de la *Loi sur le démarchage* doivent être par les présentes honorées et le défaut de le faire entraînera une autre violation en vertu du paragraphe 24.6(1) de ladite loi.

III. QUESTIONS EN LITIGE

15. Afin de déterminer si je dois entériner l'*Entente de règlement*, je dois trancher les questions suivantes :
- a) Les sanctions proposées par le règlement amiable s'inscrivent-elles dans des paramètres raisonnables?
 - b) Le règlement amiable proposé est-il dans l'intérêt public?

IV. ANALYSE

A. CRITÈRE APPLICABLE

16. L'alinéa 24.81 (1) de la *Loi sur le démarchage* prévoit que le Tribunal peut mettre fin à toute instance administrative qu'introduit la Commission par l'entremise d'une entente de règlement qui est entérinée par le Tribunal.
17. Le critère applicable à l'entérinement d'un règlement amiable au titre de la *Loi* a été établi par le Tribunal dans l'affaire *Nouveau-Brunswick (Commission des services financiers et des services aux consommateurs) c. Rhino Ventures Inc. et al.*, 2021 NBFCST 7 (« *Rhino Ventures* »). Dans sa décision, le Tribunal a déclaré ce qui suit :

12. Il s'agit de la première fois que le Tribunal est saisi d'une demande d'entérinement d'une *Entente de règlement* au titre de la *Loi sur les courtiers en hypothèques*, de la *Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire* et de la *Loi sur les agents immobiliers*.

13. L'alinéa 79(1)a) de la *Loi sur les courtiers en hypothèques* prévoit que le Tribunal peut mettre fin à toute instance de mise en application de la loi (ou « instance administrative ») en entérinant une *Entente de règlement* :

[...]

14. La *Loi sur les agents immobiliers* et la *Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire* ont des dispositions essentiellement identiques, soit les articles 43.81 et 51.81 respectivement. Ces trois lois sont silencieuses sur les critères que le Tribunal doit appliquer lorsqu'il décide s'il entérine une *Entente de règlement*.

15. Dans *Nouveau-Brunswick (Commission des services financiers et des services aux consommateurs) c. Howse*, 2018 NBFCST 2 (« *Howse* ») et *Nouveau-Brunswick (Commission des services financiers et des services aux consommateurs) c. J.B. Côté et Fils Ltée et al.*, 2021 NBFCST 6 (« *J.B. Côté* »), le Tribunal a décidé s'il entérinait des règlements amiables en fonction de dispositions équivalentes de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur les arrangements préalables de*

services de pompes funèbres. Le Tribunal a décrit comme suit les critères à appliquer pour qu'une *Entente de règlement* soit entérinée :

a) les sanctions proposées par le règlement amiable s'inscrivent-elles dans des paramètres raisonnables?

b) le règlement amiable proposé est-il dans l'intérêt public?

16. Le Tribunal a également déclaré au point 14 de *J.B. Côté* qu'il serait souhaitable que le critère soit employé à l'échelle de la « législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs » au sens de l'article 1 de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. Je suis du même avis : puisque la *Loi sur les courtiers en hypothèques*, la *Loi sur les agents immobiliers* et la *Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire* sont visées par la définition de « législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs » et que les dispositions de ces textes sont essentiellement identiques à celles de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres*, j'estime que les critères énoncés dans la décision *Howse*, puis adoptés dans *J. B. Côté*, devraient s'appliquer à la cause qui nous occupe.

17. Comme il est indiqué dans *Howse* et dans *J.B. Côté*, il importe également de tenir compte de l'objet de la législation lorsqu'il s'agit de décider si un règlement amiable proposé est dans l'intérêt public. Or, puisqu'aucun objet n'est énoncé dans la *Loi sur les courtiers en hypothèques*, la *Loi sur les agents immobiliers* et la *Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire*, ces textes devraient être interprétés dans le sens plus large de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs. L'article 2 de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs* énonce son double objet :

Objet de la Loi

2 La présente loi a pour objet :

a) de permettre à la Commission de fournir des services de réglementation qui protègent l'intérêt public tout en augmentant la confiance du public à l'égard des secteurs réglementés;

b) de lui permettre de diffuser la connaissance et de favoriser la compréhension des secteurs réglementés tout en mettant sur pied et en dirigeant des programmes d'éducation.

18. Dans *J.B. Côté*, le Tribunal a en outre déclaré qu'un comité d'audience devrait tenir compte des éléments suivants en décidant d'approuver ou non une *Entente de règlement* :

- si les allégations étayées dans l'*Entente de règlement* relèvent de la compétence du Tribunal;
- que la seule preuve qui peut être considérée par le Tribunal est celle contenue dans l'*Entente de règlement*;
- si l'*Entente de règlement* contient assez d'éléments de preuve pour permettre au Tribunal de déterminer si les sanctions proposées s'inscrivent dans des paramètres raisonnables;
- si les sanctions proposées dans l'*Entente de règlement* relèvent de la compétence du Tribunal;
- que les sanctions prévues ne sont pas réparatrices ou punitives, mais plutôt de nature préventive et prospective;
- qu'une *Entente de règlement* découle de négociations entre le personnel de la Commission et les intimés et que par conséquent, il convient d'accorder un poids important à l'accord conclu entre eux, étant donné qu'une mise en balance des facteurs et des intérêts a déjà eu lieu pour parvenir à cet accord;
- que les règlements amiables servent l'intérêt public en réglant les instances de mise en application de la loi rapidement, efficacement et avec certitude. Les règlements évitent les ressources importantes qui seraient engagées dans une instance contestée.

B. SANCTIONS PROPOSÉES

18. Je suis d'avis que les sanctions proposées dans l'*Entente de règlement* s'inscrivent dans des paramètres raisonnables.
19. Dans *Howse* ainsi que dans *J.B. Côté*, le Tribunal a énoncé 10 facteurs à analyser en déterminant si les sanctions sont fondées sur des paramètres raisonnables. Je passe donc à l'analyse de ces facteurs pour évaluer le caractère raisonnable des sanctions proposées.

(i) La gravité des allégations

22. Les allégations contre les intimés sont graves puisqu'elles ont trait principalement à l'exercice d'activités sans être enregistré ni titulaire de permis, ce qui contrevient à la *Loi sur le démarchage*.
23. Dans *Nouveau-Brunswick (Commission des services financiers et des services aux consommateurs) c Rhino Ventures Inc, anciennement connu sous le nom Privateworx Capital Inc., Daniel Gallant et Caroline Savoie, 2021 NBF CST 7 (« Rhino Ventures »)*, le Tribunal a établi ce qui suit au paragraphe 22 de la décision :

22. [...] A l'instar d'autres secteurs réglementés, les exigences en matière de permis constituent la pierre angulaire de la réglementation des secteurs des services financiers et des services aux consommateurs au Nouveau-Brunswick et jouent un rôle important. L'obligation d'être enregistré ou titulaire d'un permis est conçue pour veiller à ce que ceux qui œuvrent dans les secteurs réglementés soient compétents dans leur domaine et agissent avec intégrité. Exercer des activités sans enregistrement ni permis affaiblit la protection des consommateurs et l'intégrité des secteurs des services financiers et des services aux consommateurs.

24. Les intimés n'avaient pas obtenu les permis nécessaires en vertu de la *Loi sur le démarchage* et RH Entreprises a quand même conclu des contrats de démarchage avec 203 membres du public, contrevenant à maintes reprises au paragraphe 4(1) de la *Loi*, ce qui est un facteur aggravant important dans cette affaire.

(ii) La conduite passée

25. Les intimés n'ont aucun antécédent de non-respect des lois concernant les services financiers et les services aux consommateurs.

(iii) L'expérience et le niveau d'activité dans les secteurs visés

26. Au Nouveau-Brunswick, RH Entreprises œuvrait dans le domaine des rénovations résidentielles et se concentrait sur l'installation d'isolation, la décontamination de moisissures ou de champignons, et l'installation de thermopompes du type « mini-split ». Il n'y a aucune indication que les intimés avaient mené des activités de démarchage au Nouveau-Brunswick avant leurs activités commençant à l'été 2019.

(iv) La reconnaissance de la gravité des activités reprochées

27. Les intimés ont reconnu la gravité des manquements dans cette affaire en signant l'*Entente de règlement* et en acceptant les sanctions pécuniaires importantes. Ils ont reconnu leurs contraventions à la *Loi sur le démarchage*.

(v) Les bénéfices réalisés en raison des activités reprochées

28. RH Entreprises a conclu un grand nombre de contrats de démarchage, et donc par conséquent, a tiré un revenu important des activités que l'entreprise a exercées sans permis.

(vi) Le risque pour les consommateurs dans les secteurs réglementés

29. L'*Entente de règlement* empêchera les intimés d'exercer des activités réglementées pendant une période d'un (1) an, éliminant ainsi le risque pour le public pendant cette période. De plus, les sanctions administratives importantes convenues dans l'*Entente de règlement* devraient avoir pour effet de dissuader les intimés de contrevenir à la *Loi sur le démarchage* à l'avenir, ce qui atténuera également le risque pour le public.

(vii) L'atteinte à l'intégrité des secteurs réglementés

30. Chaque fois que des entités non autorisées exercent des activités réglementées par la législation des services financiers et des services aux consommateurs, cela porte à l'intégrité du secteur dont les activités sont réglementées. Toutefois, ces dommages seront atténués par les sanctions administratives proposées et les interdictions du marché énoncées dans *l'Entente de règlement*.

(viii) La nécessité de dissuader et d'informer

31. En analysant les sanctions prévues par *l'Entente de règlement*, je dois déterminer si elles répondent aux objectifs de dissuasion de nature particulière et générale (voir la décision *Rhino Ventures*, au paragraphe 33). À mon avis, les sanctions proposées permettront d'atteindre les objectifs de dissuasion de nature générale et ceux de nature particulière.

32. Les pénalités administratives maximales prévues par l'alinéa 24.71(1) de la *Loi sur le démarchage* sont de 15 000 \$ pour les particuliers et de 75 000 \$ pour les personnes autres que les particuliers. Chacun des intimés a accepté de verser une pénalité administrative importante correspondant aux obligations qu'ils n'ont pas respectées. Ces sanctions devraient dissuader les intimés d'enfreindre les lois concernant les services financiers et les services aux consommateurs à l'avenir.

33. Dans l'affaire *Rhino Ventures*, le Tribunal a expliqué que l'objectif de dissuasion de nature générale vise à dissuader d'autres participants du secteur de contrevenir aux lois concernant les services financiers et les services aux consommateurs (paragraphe 38). Les sanctions importantes prévues dans *l'Entente de règlement*, ainsi que l'interdiction de participer au marché, auront un effet dissuasif et permettront de sensibiliser les gens au respect de la législation régissant les activités réglementées.

(ix) Les facteurs atténuants

34. Les intimés ont été très coopératifs avec la Commission dans cette affaire et ont admis leurs actes de non-conformité.

(x) La jurisprudence dans des circonstances semblables

35. Les parties ont soumis de la jurisprudence relativement à des infractions concernant le démarchage, mais aucune jurisprudence traite spécifiquement de l'obligation d'être enregistré ou d'être titulaire d'un permis.

36. Dans l'affaire, *Summit Energy Management inc. v. Ontario (Energy Board)*, 2013 ONSC 318, le tribunal a confirmé la décision de la Commission de l'énergie de l'Ontario (la « CEO ») en appel. La CEO a imposé des sanctions administratives totalisant 234 000 \$ à l'intimé après avoir déterminé que celui-ci, par les agissements de cinq de ses vendeurs, était coupable de 43 infractions à la loi et aux codes en rapport avec 17 des 28 contrats de démarchage en cause. L'annulation de ces 17 contrats a été ordonnée, et l'intimé a reçu l'ordre de rembourser l'argent.

37. Ayant conclu que l'intimé avait commis des infractions en vue de réaliser des gains économiques, la Commission a décidé que la plupart des infractions se situe dans la fourchette supérieure de la catégorie « modérément graves ». Les infractions qualifiées de « pratiques déloyales » faisaient partie de la catégorie « majeure » d'infractions. La décision n'était pas explicite quant aux pratiques déloyales dont l'intimé a été déclaré coupable, bien que des exemples de pratiques déloyales en vertu de la loi comprennent des déclarations fausses, trompeuses ou mensongères, l'omission de divulguer des renseignements sur des produits ou des services, l'omission de donner à un client un avis du prix à payer et de remettre une copie du contrat écrit. Parmi les infractions « modérément graves », il y avait le défaut de remettre une copie écrite du contrat au consommateur dans le délai prescrit. Les 23 infractions « modérées » ont entraîné des sanctions de 9 000 \$ chacune, tandis que les deux infractions « majeures » ont entraîné des infractions de 13 500 \$ chacune.
38. Il y a plusieurs décisions de Consumer Protection BC concernant des infractions en matière de démarchage. La première est la décision dans le rapport du directeur dans l'affaire « *Simply Green Home Services (BC) Inc. #30128* » (9 juin 2020), dans laquelle cinq plaintes de clients ont été traitées. L'arbitre a conclu que l'entreprise Simply Green avait contrevenu à l'interdiction d'actes et de pratiques trompeurs. Lorsque la loi autorisait une amende maximale de 5 000 \$ pour un particulier et de 50 000 \$ pour une société, l'arbitre a ordonné une amende de 8 000 \$ à l'entreprise. (Il faut noter que la loi comporte des barèmes précis qui prescrivent la peine à imposer ainsi que les circonstances aggravantes ou atténuantes.)
39. Une autre décision de Consumer Protection BC est la décision dans le rapport du directeur dans l'affaire « *Bath Time Innovations #30228* » (15 octobre 2019), dans laquelle l'intimé a été reconnu coupable de trois manquements à l'égard d'un plaignant. Le client avait cherché à annuler un contrat de démarchage pour la prestation de services de rénovation et d'aménagement de salle de bain. Le client avait versé un dépôt d'un peu plus de 9 000 \$ sur un prix total du contrat de plus de 36 000 \$, lorsqu'il a donné avis de son intention d'annuler le contrat. L'intimé a omis de rembourser le dépôt et a été jugé avoir enfreint la loi. L'entreprise Bath Time Innovations a été condamnée à payer une sanction administrative pécuniaire de 12 500 \$ déterminée selon le même barème que celui utilisé dans l'affaire *Simply Green*.
40. Une autre décision concernant Bath Time Innovations est la décision dans le rapport du directeur dans l'affaire « *Bath Time Innovations #30119* » (29 mai 2019). L'entreprise a été déclarée responsable de ne pas avoir émis de remboursements dans les 15 jours suivant l'annulation d'un contrat de démarchage, ainsi que d'avoir utilisé un contrat qui ne respectait pas les exigences légales à l'égard d'un client. L'arbitre a imposé une sanction administrative de 6 500 \$.
41. Les sanctions administratives imposées dans le cas des activités de démarchage susmentionnées varient de 6 500 \$ dans l'affaire *Bath Time Innovations #30119* à 13 500 \$ dans l'affaire *Summit Energy Management*.
42. Compte tenu de la jurisprudence, du fait que dans cette affaire, les intimés n'étaient pas enregistrés ou titulaire d'un permis conformément à la *Loi sur le démarchage*, je conclus que les pénalités administratives de 7 000\$ proposé pour Raynald Huet ainsi que les pénalités administratives de 35 000\$ proposé pour RH Entreprises semblent raisonnables dans les circonstances de cette affaire. Ces pénalités administratives se retrouvent à environ 50% des pénalités maximales prévues par la *Loi sur le démarchage*.

C. L'INTÉRÊT PUBLIC

43. Je conclus que les sanctions administratives prévues dans l'*Entente de règlement* sont dans l'intérêt public. Les activités des intimés constituent un manquement grave puisque les intimés n'étaient pas enregistrés et ne détenaient pas les permis nécessaires conformément à la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs. Par conséquent, des sanctions significatives et adéquate doivent être imposées.

V. ORDONNANCE

44. J'ordonne ce qui suit :

- a) conformément à l'alinéa 24.71(1) de la *Loi sur le démarchage*, l'intimé Raynald Huet doit payer à la Commission des services financiers et des services aux consommateurs une pénalité administrative de 7 000 \$;
- b) conformément à l'alinéa 24.71(1) de la *Loi sur le démarchage*, l'intimée 9206-4880 Québec Inc. faisant affaires sous l'appellation commerciale RH Entreprises/Les Entreprises RH Isolation et Décontamination doit payer à la Commission des services financiers et des services aux consommateurs une pénalité administrative de 35 000 \$;
- c) conformément à l'alinéa 24.7(1)c) de la *Loi sur le démarchage*, les intimés doivent cesser d'exercer la totalité ou une partie des activités réglementées pendant la période d'un (1) an suivant la date de signature de l'ordonnance de règlement;
- d) conformément à l'alinéa 44(1) de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*, les intimés doivent payer solidairement à la Commission des services financiers et des services aux consommateurs les frais d'enquête de 3 000 \$;
- e) conformément à l'alinéa 24.7(1)h) de la *Loi sur le démarchage*, les intimés ainsi que tous les administrateurs et tout le personnel de 9206-4880 Québec Inc. faisant affaire sous l'appellation commerciale RH Entreprises/Les Entreprises RH Isolation et Décontamination doivent cesser d'enfreindre ladite loi;
- f) conformément à l'alinéa 22(2) de la *Loi sur le démarchage*, toutes les demandes d'annulation de contrats de vente directe conclus par l'intimée 9206-4880 Québec Inc. faisant affaire sous l'appellation commerciale RH Entreprises/Les Entreprises RH Isolation et Décontamination qui répondaient aux exigences de l'article 22 de la *Loi sur le démarchage* soient par les présentes honorées et que le défaut de le faire entraînera une autre violation en vertu de l'alinéa 24.6(1) de ladite loi.

FAIT le 30^e jour de mars 2024.



Mélanie McGrath, présidente du Tribunal